



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/1311
0522-05854LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004, modifié le 1^{er} août 2011, autorisant à exploiter lieu-dit, Kerlun , à Saint-Nicolas-du-Pélem, un élevage avicole ;
- VU la demande présentée le 8 décembre 2015, par l'EARL LOTOUT-BERNABE représentée par Madame et Messieurs Anne, Loïc et Denis LOTOUT , siège social Kerlan , à CANIHUEL en vue d'effectuer à Saint-Nicolas-du-Pélem lieu-dit Kerlun :
 - la restructuration de l'élevage avicole avec augmentation du nombre d'emplacements pour passage en multiproduction soit 55500 emplacements à moins de 100 mètres des tiers et de 35 mètres d'un forage, la mise à jour de la gestion des déjections par la transformation en engrais organique ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 octobre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage avicole de l'EARL LOTOUT BERNABE est dûment autorisé au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que l'élevage avicole de l'EARL LOTOUT BERNABE augmentera de 13500 emplacements à surface de bâtiments constante ;

CONSIDERANT que l'élevage avicole de l'EARL LOTOUT BERNABE pourra être conduit en multi-production volailles de chair ;

CONSIDERANT que l'emplacement de la plate-forme de compostage est modifié ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections respecte la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en phosphore en bassin versant eutrophe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 est abrogé.

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL LOTOUT BERNABE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerlan » sur la commune de CANIHUEL est autorisée à exploiter au lieu dit « Kerlun » à SAINT-NICOLAS-DU-PELEM, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et à moins de 35 mètres d'un forage et d'un cours d'eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 41 625 animaux équivalents (A.E.) et 55 500 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 7920 UN/an.

1.2 -Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, N C | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installatio n | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|--------------------------|------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------|------------------------|----------------------------|--------------------|--------------------------------|
| 3660 | a) | A | Elevage intensif | Elevage de volaille | Nombre total d'emplacements | > 40000 | 1 place = 1 emplacement | 55500 | Emplacements |
| 2111 | 1) | A | Elevage, vente, etc... de volaille | Elevage | Classé au titre de la rubrique n°3660 | | | | |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

| Désignation des installations | Rubrique de la nomenclature des installations classées | Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED » | Conclusions sur les meilleures techniques disponibles |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies | 3660 | 6.6 a) | Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003. |

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Sections | Parcelles |
|----------|----------------|----------|-----------|
| CANIHUEL | VOLAILLES | ZE | 73 |

La surface des poulaillers est égale à 1500 m².

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions complémentaires concernant la gestion des déjections

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 sont modifiées comme suit :

« La totalité du fumier de volailles produit sur le site « Kerlun » à Saint-Nicolas-du-Pélem soit 7920 unités d'azote (319 tonnes) destinée à être reprise est acheminée vers la plate-forme de compostage située sur le site de « Kerlan » à Canihuel où il sera composté et normalisé. »

Article 3 – Prescription complémentaire concernant l'intégration paysagère :

L'écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines sera maintenu et entretenu aux abords des bâtiments d'élevage.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Nicolas-du-Pélem et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

